

**Tribunal d'Instance de Versailles**  
**17 octobre 2005**  
**condamnation de la Caisse d'Epargne**  
ref : AFUB - TI - 051017A

*frais et commissions,  
augmentation,  
information (non),  
art. L 312-1-1 CMF,  
responsabilité bancaire.*

**Rares sont les décisions qui font application de la loi scélérate votée à l'initiative de Laurent Fabius. Cette Loi dite Loi MURCEF a dispensé les établissements bancaires de devoir recueillir l'accord de leur client avant d'appliquer une modification de la tarification.**

**Il s'agit là d'une tentative de casser la Jurisprudence qui conditionne au consentement du client tout changement tarifaire, ceci sur le fondement des prescriptions des articles 1108 et 1134 du Code Civil.**

**Ainsi l'article L 312-1-1 du CMF dispose que :**

*"Tout projet de modification du tarif des produits faisant l'objet d'une convention de compte de dépôt doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. "*

**Cette intervention législative traduit la volonté des pouvoirs publics de ne pas assurer une régulation de la tarification, au risque d'aggraver le déséquilibre de la relation bancaire. Ceci alors même que les frais et commissions n'ont pas cessé d'augmenter, sans aucun rapport à la réalité économique qui peut le justifier.**

**Cependant, à l'instar du contrôle exercé par les tribunaux en matière d'augmentation des primes d'assurances (cf. Cour de Cassation 10 juin 2004 aff. Marcoux), appartiendra-t-il à la magistrature d'exercer ce rôle modérateur ?**

**En tout état de cause, la présente décision censure la pratique de la Caisse d'Epargne :**

*"Conformément aux conditions générales de la convention de compte particulier, les modifications tarifaires doivent être portées à la connaissance du titulaire par tous moyens : affichage dans l'agence, mentions sur le relevé de compte ... trois mois avant leur date de prise d'effet étant précisé que "l'absence de contestation du titulaire dans un délai de deux mois suivant cette communication vaut acceptation tacite des nouveaux tarifs" ;*

*La Caisse d'Epargne ne rapporte pas la preuve de l'information claire et loyale, en respectant le préavis contractuel de trois mois, des nouveaux tarifs applicables à compter du 1er juin 2002, puis du 1er décembre 2002 et enfin du 1er janvier 2004 ; La seule application des nouveaux tarifs sur les relevés adressés au titulaire ne saurait constituer l'information préalable de nature à permettre au titulaire de refuser la modification unilatérale ; ces augmentations totalisant la somme de 138,30 euros - 6 euros (restitués le 19.02.2004) = 132,30 euros, indûment pratiquées,*

*doivent donner lieu à remboursement ;"*

**La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client la somme de 132 €.**

*[Pour une copie intégrale de la décision.](#)*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2005